## CHAPITRE 4 - ORGANISATION DU TRAVAIL

## Article 4-1.00 - Fonctionnement départemental et comité de programme

## 4-1.01

Les ressources pour assumer la charge de coordination départementale sont prévues à l'article 8-5.00.

## 4-1.02 Comité de programme

a) Les parties conviennent qu'un comité de programme est formé pour chacun des programmes menant au DEC que le Collège offre. Le comité comprend des enseignantes et enseignants des disciplines participantes au programme. Le comité peut aussi comprendre des membres des autres catégories de personnel. Les enseignantes et enseignants du comité sont désignés par leur département.

La durée du mandat ne peut excéder l'année d'enseignement pour laquelle les enseignantes ou les enseignants ont été désignés et ce mandat est renouvelable. Elles ou ils agissent à titre de représentantes ou de représentants de leur département ou de leur discipline, selon la composition du comité de programme.

- b) Ce comité a pour mandat de :
  - définir ses règles de régie interne et former des comités, s'il y a lieu;
  - s'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de l'intégration des apprentissages et de la cohérence interdisciplinaire;
  - participer au développement, à l'implantation et à l'évaluation du programme;
  - faire toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme;
  - élaborer les balises de l'épreuve-synthèse;
  - soumettre un plan de travail et déposer un rapport annuel.
- c) Le comité désigne une personne qui assume la coordination du comité de programme. De façon générale, cette personne est une enseignante ou un enseignant membre du comité de programme. Le Collège peut révoquer, pour cause et à ce titre, la coordonnatrice ou le coordonnateur du comité de programme.
- d) La coordonnatrice ou le coordonnateur du comité de programme exerce les activités suivantes :
  - voir à la tenue des réunions et leur animation;
  - assurer le suivi des travaux du comité et de ceux des sous-comités;

- assurer les communications, nécessaires à la réalisation des mandats du comité de programme, avec le Collège et les départements, les autres instances, des individus ou des groupes extérieurs au programme;
- participer, selon les pratiques locales, à l'assemblée des coordonnatrices et coordonnateurs de programme;
- voir à la rédaction du plan de travail et du rapport annuel.

Le cas échéant, la coordonnatrice ou le coordonnateur de la *Table de concertation* ou du *Comité de la formation générale* exerce les activités précédentes en faisant les adaptations nécessaires.

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

Source: Convention collective 2015-2010, pesonnel enseignant - FNEEQ-CSN / cégep